Direction générale de la mer et des transports

Décision du 8 janvier 2008 portant incorporation au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris d'immeubles sis à Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

NOR: DEVT0800953S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la loi nº 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;

Vu le décret nº 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi rº 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris, notamment son article 37 ;

Vu les actes notariés en date des 28 décembre 2004, 30 décembre 2005 et 13 décembre 2006 portant cession par la société Electricité de France au profit de l'établissement public Port autonome de Paris d'immeubles sis à Gennevilliers (Hauts-de-Seine),

Décide:

Article 1er

Les terrains ci-après, acquis par le Port autonome de Paris sur le territoire de la commune de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) et cadastrés section B :

```
- nº 2, d'une superficie de 960 m<sup>2</sup>;
- nº 3, d'une superficie de 1 021 m<sup>2</sup>;
- nº 4, d'une superficie de 1 047 m<sup>2</sup>;
- nº 5, d'une superficie de 823 m<sup>2</sup>;
- nº 7, d'une superficie de 854 m<sup>2</sup>;
- nº 8, d'une superficie de 1 312 m<sup>2</sup>;
- nº 28, d'une superficie de 5 956 m<sup>2</sup>;
- nº 30, d'une superficie de 322 m<sup>2</sup>;
- nº 31, d'une superficie de 105 m<sup>2</sup>;
- nº 32, d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>;
- nº 33, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup>;
- nº 68, d'une superficie de 1 985 m<sup>2</sup>;
- nº 69, d'une superficie de 155 m<sup>2</sup>;
- nº 70, d'une superficie de 1 067 m<sup>2</sup>;
- nº 72, d'une superficie de 947 m<sup>2</sup>;
- nº 73, d'une superficie de 185 m<sup>2</sup>;
- nº 74, d'une superficie de 145 m<sup>2</sup>;
- nº 75, d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>;
- nº 77, d'une superficie de 6 739 m<sup>2</sup>;
- nº 79, d'une superficie de 2 079 m<sup>2</sup>;
- nº 80, d'une superficie de 1 106 m<sup>2</sup>;
- nº 82, d'une superficie de 1 608 m<sup>2</sup>;
- nº 84, d'une superficie de 990 m<sup>2</sup>;
- nº 87, d'une superficie de 109 m<sup>2</sup>;
- nº 88, d'une superficie de 1 159 m<sup>2</sup>;
- nº 89, d'une superficie de 953 m<sup>2</sup>;
- nº 90, d'une superficie de 455 m<sup>2</sup>;
- n° 92, d'une superficie de 1 258 m<sup>2</sup> :
- nº 94, d'une superficie de 66 603 m<sup>2</sup>;
- nº 97, d'une superficie de 16 784 m<sup>2</sup>;
- nº 98, d'une superficie de 181 m<sup>2</sup>;
- nº 102, d'une superficie de 283 m<sup>2</sup>;
```

- nº 104, d'une superficie de 338 m²;

- n^0 107, d'une superficie de 154 m^2 ;
- nº 112, d'une superficie de 4 756 m²,

sont incorporés au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome. Leur superficie totale est de 122 656 m². Elle est délimitée par des tirets rouges sur le plan annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, J.-P. Ourliac

(1) Le plan peut être consulté au Port autonome de Paris, 2, quai de Grenelle, 75015 Paris.